

REGLEMENT D'EXAMENS

EXTRAIT DU REGLEMENT DE FORMATION

INSCRIPTION

Les candidats ayant déjà envoyé une inscription pour le module sont inscrits d'office. Pour les répétant, le formulaire d'inscription peut être obtenu auprès du secrétariat d'examens. Un candidat inscrit qui décide de ne pas se présenter doit le faire au plus tard 10 jours avant les examens.

Extraits du règlement de formation « Chef d'équipe d'industrie » de 2019-01.

Admission aux examens de modules

Art. 9

1. Est admis à l'examen de module tout candidat qui a remis son inscription jusqu'au jour de référence fixé et s'est acquitté de la finance d'inscription demandée dans les délais impartis.

Répétition d'examens de modules

Art. 10

1. Le candidat ayant échoué peut répéter deux fois l'examen. Celui-ci se déroulera, en principe, à l'occasion d'une session ordinaire ultérieure.
2. Le candidat qui souhaite répéter l'examen doit en faire la demande par écrit.
3. La commission d'examen peut décider de l'organisation d'une session d'examens extraordinaire lorsqu'aucune session ordinaire d'examens n'a lieu durant l'année.
4. Les candidats qui, pour une raison de maladie, d'accident, de service militaire, ou pour d'autres raisons de force majeure, ne peuvent pas prendre part à la session d'examens, doivent impérativement en informer au plus vite la direction des examens.
5. Les candidats absents non excusés, ou qui ne justifient pas de raisons d'absence ou de retard valables, sont considérés comme n'ayant pas réussi l'examen.
6. Un abandon, après le début des examens et sans raison valable, équivaut à ne pas avoir réussi l'examen.
7. Est considéré cas de force majeure le fait de ne pas prendre part à l'examen à la suite d'une incapacité totale ou partielle, attestée médicalement, ou d'une autre raison indépendante de la volonté du candidat. La Commission statue de cas en cas.

Programme d'examens, Experts

Art. 11

1. Le programme d'examen est envoyé aux candidats au plus tard trois semaines avant le début des épreuves. Il comprend également la liste des experts et des moyens auxiliaires autorisés. Toute modification à court terme demeure réservée.
2. Une éventuelle récusation d'expert doit être communiquée par écrit au secrétariat des examens avec indication des motifs, au moins 10 jours avant le début des épreuves. La commission d'examen statue définitivement et prend toutes les dispositions utiles.
3. Les examens sont jugés par deux experts au moins.

Exclusion

Art. 12

1. Tout cas de tricherie ou l'emploi de moyens auxiliaires illicites entraîne l'exclusion du candidat à l'examen et l'échec du module concerné.

Evaluation des résultats

Art. 13

1. Les notes sont attribuées selon l'échelle suivante (réf. CRFP) :

Notes : Qualification de la prestation

6 très bien au point de vue qualitatif et quantitatif

5 bien

4 correspondant aux exigences minimales

3 faible, incomplet

2 très faible

1 inutilisable ou non-exécuté

Seules les notes intermédiaires exprimées par des demi-points sont admises.

2. Pour les modules faisant l'objet de plusieurs matières, la pondération des points est adaptée à la pondération du temps de formation et d'examen. La note du module (arrondi au demi-point) est basée sur le total des points.
3. Une note de module égale ou supérieure à 4 valide le module.
4. Celui qui a réussi un examen de module reçoit une attestation de validité comportant les données suivantes : désignation du module, note et durée de validité.

Résultats d'examen

Art. 14

1. La commission d'examen valide les résultats dans le cadre d'une séance organisée après chaque module.

Droit de recours

Recours concernant les examens de modules ou relatifs au Diplôme intercantonal

Art. 22

1. Les décisions de la commission d'examen en matière d'admission, de conditions requises et d'évaluation des résultats d'examens peuvent faire l'objet d'un recours auprès du service de la formation du Canton dans lequel les examens se sont déroulés dans les 30 jours qui suivent leur notification. Le recours écrit doit contenir la requête du plaignant avec un exposé concret des motifs.
2. En cas de rejet d'un recours, les frais de procédure sont à la charge du recourant.